

**Direction départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Protection des Populations
Service Protection de l'environnement**

Châteauroux, le

04 NOV. 2011

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique autour de
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité
par la société COVED SA sur le territoire des communes de
CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L511-2 et L515-8 à L.515-12 et R. 515-24 à R.515-31 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416- à R.1416-21 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1995 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2761 du 5 octobre 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Indre ;

Vu la demande en date du 15 mars 2010, complétée le 13 juillet 2010, présentée par la société COVED SA – Collecte Valorisation Energie Déchets – dont le siège social est sis 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT en vue d'obtenir :

- l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de ce centre de stockage ;

Vu les dossiers annexés à ces demandes ;

Vu la lettre de la société COVED au préfet en date du 9 décembre 2010 précisant qu'elle renonce à la création d'un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2010 ;

- Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 10 décembre 2010 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 26 janvier 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2011 ;
- Vu la décision du préfet de l'Indre en date du 18 février 2011 arrêtant le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation susvisée ;
- Vu la communication du projet à la société COVED en date du 18 février 2011 ;
- Vu la communication du projet au maire de CHATILLON- SUR- INDRE en date du 18 février 2011 ;
- Vu la communication du projet au maire du TRANGER en date du 18 février 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-049-0001 du 18 février 2011 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative aux demandes susvisées du 21 mars 2011 au 30 avril 2011 inclus, sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans le département ;
- Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;
- Vu les registres d'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de CHATILLON- SUR-INDRE en date du 27 avril 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal du TRANGER en date du 11 mai 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de SAINT-MEDARD en date du 22 avril 2011 ;
- Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 7 septembre 2011 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 9 septembre 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 octobre 2011 ;
- Vu le courrier de l'exploitant transmis en recommandé avec accusé réception le 24 octobre 2011, indiquant qu'aucune observation n'est formulée sur le projet d'arrêté proposé ;
- Considérant** que la poursuite et l'extension de l'exploitation par la société COVED du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER relèvent du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que la société COVED dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 modifié, l'installation doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

Considérant que la société COVED n'a pas obtenu la maîtrise foncière totale des terrains dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient, en application des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains pour lesquels la société COVED n'a pas obtenu la maîtrise foncière requise ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit une possibilité d'indemnisation en cas d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans un rayon de deux cents mètres autour des installations de stockage de déchets exploitées par la société COVED sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER :

- sur les parcelles des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Commune	Section	N° cadastral	Propriétaires
Chatillon sur Indre	AZ	40	SCEA de Chambrisse
		44	M. Benamara et Mme Seddaoui
		46	
		47	
	BC	96	Indivision René Blanchet
		158	
		27	M. d'Hérail de Brisis
		161	M. et Mme Poitevin
		25	
		26	
		32	Indivision Guy Pinard
		22	SCEA de Chambrisse
		24	Mme Gélineau épouse Ballon

Le Tranger	ZA	21	Mmes Coazy et Lecomte
		22	Mmes Clouet et Lechat
		27	SCEA de Chambrisse
	ZS	6	SCEA de Chambrisse
		7	

- sur le chemin rural du Porteau – commune de Chatillon sur Indre ;
- sur le chemin rural de la Dansinerie – commune de Chatillon sur Indre ;
- sur la voie communale n° 3 de la Lande – commune de Chatillon sur Indre ;
- sur le chemin rural n° 64 de Chatillon sur Indre à la Minière – communes de Chatillon sur Indre et le Tranger ;
- sur le chemin rural n° 52 des Roches du Porteau – commune du Tranger ;
- sur le chemin rural n° 57 de Poilouse – commune du Tranger.

Un plan sur lequel sont repérées ces voies est annexé au présent arrêté (Annexe I).

Article 2 : les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée par les parcelles répertoriées, hors voie publique, sont les suivantes :

- interdiction de constructions conduisant à une occupation;
- interdiction, hors voies publiques, de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux pluviales ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines ;
- interdiction d'aménager des terrains en vue d'activités sportives ou de loisirs (camping, stationnement de caravanes, ...) ;
- conservation des terrains dans leur destination actuelle (zone naturelle et forestière).

Article 3 : Si l'une des parcelles citées à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à notifier les dites servitudes aux occupants en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires des parcelles citées à l'article 1^{er} du présent arrêté informent le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de ces parcelles.

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation de l'installation pourra toutefois être autorisé après avis du préfet sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 6 : En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Chatillon sur Indre et Le Tranger.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

Une copie est adressée

- au maire de Chatillon sur Indre ;
- au maire du Tranger ;
- au maire de Saint-Médard ;
- au directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- aux propriétaires des parcelles mentionnés à l'article 1^{er}.

Cette décision est notifiée à chacun des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 8 : Information des tiers

9.1 Les maires de Chatillon sur Indre et du Tranger sont chargés:

- de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune. Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- d'afficher à la mairie un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.
Ces différentes formalités accomplies, un procès verbal attestant de leur exécution est immédiatement transmis au préfet par les maires de Chatillon sur Indre et le Tranger.

9.2 La société COVED est chargée d'afficher de façon visible un extrait du présent arrêté en permanence.

9.3 Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de la société COVED, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

9.4 Une copie du présent arrêté est adressée par le préfet, aux frais de l'exploitant, au bureau de la conservation des hypothèques pour sa publication.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX.
- soit hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

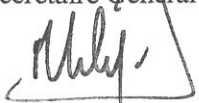
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Châtillon sur Indre et le Tranger, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et Par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD